

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1879.

Augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de quelques tribunaux de première instance (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à la Chambre a pour objet l'augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et des tribunaux de première instance de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons.

DISCUSSION EN SECTIONS.

La première section a adopté le projet de loi par une voix et une abstention. Elle a exprimé le désir que le Gouvernement fournisse l'état des dépenses que les augmentations proposées entraîneront.

La deuxième section a adopté également le projet de loi par trois voix contre une et deux abstentions.

La troisième section l'a adopté par trois voix et une abstention.

Elle a chargé son rapporteur à la section centrale de réclamer du Gouvernement d'abord un tableau statistique relatif au tribunal de Charleroi, établi sur les mêmes bases que les tableaux annexés au projet de loi et qui ont pour objet les tribunaux de Bruxelles et de Gand et en outre l'énoncé des motifs pour lesquels il n'est pas proposé d'augmenter également d'une chambre, le premier de ces trois tribunaux.

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. TESCH, BOCKSTAEL, LUCQ, WASHER, VANDAM et JOTTRAND.

La quatrième section a approuvé le projet à l'unanimité des trois membres présents.

La cinquième section a formulé au sujet du tribunal de Charleroi la même observation que la troisième et a adopté le projet par une voix contre une abstention.

La sixième section a adopté le projet à l'unanimité des huit membres présents.

Un membre y a demandé que le Gouvernement fût interrogé sur les motifs pour lesquels il ne proposait pas l'adjonction au tribunal de Liège d'une quatrième chambre, chargée du jugement des affaires correctionnelles, l'accroissement de ce genre d'affaires, motivant d'après lui cette augmentation de personnel.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Votre section centrale a trouvé bien justifiées les augmentations de personnel qui vous sont proposées, et voici les motifs qui la déterminent:

Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles est aujourd'hui composée d'un premier président, de 3 présidents de chambre et de 24 conseillers, en tout 28 magistrats assis.

Son parquet compte un procureur général, 4 avocats généraux, 3 substituts du procureur général, en tout 8 magistrats debout.

Ce personnel est divisé en 4 chambres dont trois jugent les causes civiles et une les causes correctionnelles.

Cette dernière fait aussi fonction de chambre de mises en accusation pour les causes criminelles.

Un des membres de la Cour est délégué en permanence pour présider la haute Cour militaire, et trois autres sont appelés périodiquement à présider les Cours d'assises du Brabant, de la province d'Anvers et de la province du Hainaut.

Il nous est proposé d'augmenter cette Cour d'un président de chambre, de 6 conseillers et d'un avocat général et de la subdiviser en cinq chambres, en donnant à la cinquième chambre des attributions mixtes; elle connaîtrait à la fois des affaires civiles et des affaires correctionnelles. (Articles 1 et 2 du projet.)

Pour apprécier sainement cette proposition, une revue rétrospective des augmentations successives de la Cour de Bruxelles est nécessaire.

Elle était composée en 1832 de 3 présidents et de 18 conseillers, répartis en 3 chambres; le parquet y comptait alors cinq officiers.

On l'augmenta de 3 conseillers en 1834; d'un président, de 2 conseillers et d'un avocat général en 1836, mais en stipulant que l'augmentation n'avait

lieu qu'à titre provisoire et qu'au fur et à mesure des vacatures on en reviendrait au personnel de 1832.

Toutefois les lois successives de 1842 et de 1848 vinrent suspendre l'application de cette réduction.

Une loi du 15 juin 1849 remit de nouveau formellement en vigueur le principe de la loi de 1836. Le temps était aux économies à tout prix. Mais l'impossibilité de pourvoir aux nécessités de la justice dans ces conditions fut bientôt évidente, et dès 1855 l'organisation actuellement en vigueur — à un substitut près — fut décrétée.

Elle fut maintenue dans le tableau annexé à notre loi sur l'organisation judiciaire du 16 juin 1869 (art. 68).

Depuis, la seule modification a eu pour objet de porter de 2 à 3 le nombre des substituts du procureur général.

L'augmentation qui nous est demandée, comparée aux chiffres de 1832, donnerait le résultat suivant :

50 conseillers au lieu de 18.

3 présidents au lieu de 3.

9 officiers de parquet au lieu de 3.

Cette augmentation correspond à peu près exactement à celle qu'a reçue la population des trois provinces qui composent le ressort de la Cour de Bruxelles.

Voici, en effet, la population comparée de ces provinces au recensement de 1831 et à celui de 1876.

	1831.	1876.
Province d'Anvers . . .	382,748 . . .	538,381
— de Brabant. . .	536,046 . . .	936,062
— de Hainaut. . .	596,559 . . .	936,354
TOTAUX . . .	<u>1,508,355</u> . . .	<u>2,430,797</u>

Soit un accroissement de population en 1876 de 925,444 habitants ; à peu près 62 p. % du chiffre de 1831.

La Cour de Bruxelles comportant en 1831 un personnel de 21 présidents et conseillers, augmentée à raison de 62 p. %, en comporterait en 1876, 34.

En proposant d'en porter le chiffre à 35, on reste évidemment dans les limites de l'organisation primitive, surtout si l'on tient compte de ce que, dès 1834, le personnel établi en 1832 était reconnu insuffisant et de ce fait que le nombre et l'importance des affaires traitées par la population ainsi augmentée, se sont développés dans une proportion bien plus grande que la population elle-même.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer d'une part les chiffres du commerce général du pays en 1840 et en 1875 — (429,900,000 francs en 1840, 4,426,400,000 francs en 1875), et d'autre part le chiffre de chevaux-vapeur

employés en 1850 et en 1876 (54,300 en 1850, 339,864 en 1876). Il en résulte que l'activité industrielle et commerciale a plus que décuplé dans le pays entier et c'est dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles que cette expansion a été la plus vive.

La somme de travail fournie par chacun des membres de la Cour de Bruxelles s'est aussi graduellement développée. Le nombre des arrêts rendus par ses trois Chambres civiles était monté de 324 (année 1868-1869) à 511 (année 1875-1876), il est redescendu à 439 en 1876-1877, à 328 en 1877-1878, mais en même temps la Chambre rendait dans cette dernière année 6,101 arrêts en matière électorale!

Quant à la Chambre correctionnelle, le nombre de ses arrêts s'est graduellement accru de 346 (année 1869-1868) à 729 (année 1877-1878) et malgré ce considérable effort, elle a dû commencer l'année courante avec un arriéré de causes.

Quant aux Chambres civiles, leur arriéré, qui n'était que de 409 causes en 1868-1869, s'est graduellement élevé depuis au chiffre de 813. Il est matériellement impossible qu'avec le personnel actuel de la Cour, non-seulement cet arriéré soit jamais évacué, mais encore qu'on l'empêche de s'accroître. La moyenne annuelle des affaires civiles introduites à la Cour de Bruxelles a été dans les dix dernières années de 554; la moyenne annuelle des affaires terminées par arrêt ou autrement est de 513. Chaque année accroît donc l'arriéré d'une moyenne de 41 causes.

Chaque Chambre a terminé, en moyenne, 171 affaires par an. La nouvelle Chambre, en supposant qu'elle ne s'occupe que d'affaires civiles, pourra donc seulement audébut arrêter l'accroissement de l'arriéré énorme déjà accumulé, et quant à le faire disparaître, elle y emploiera six années. Évidemment ce délai n'est pas admissible et il faudra, malgré cette Chambre nouvelle, que les autres, déjà les plus actives de toute la Belgique, accroissent encore leurs efforts pour arriver rapidement à une situation tolérable pour les justiciables. Cela sera d'autant plus nécessaire qu'elle ne pourra se consacrer exclusivement aux affaires civiles, qu'elle devra inévitablement prendre sa part et une part large des affaires correctionnelles.

Il n'y a donc pas à craindre que la création qui vous est demandée devienne de longtemps superflue, ni surtout qu'elle ait pour effet de produire un ralentissement d'activité des membres actuels de la Cour.

Étant données les bases sur lesquelles est établie notre organisation judiciaire et qui ne sont pas en discussion, il est évident que l'augmentation qui vous est proposée était depuis longtemps une nécessité et qu'elle l'est aujourd'hui plus que jamais.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de régler l'ordre dans lequel se répartiront entre les trois provinces du ressort de la Cour les présentations à faire pour la compléter. Il attribue à la province d'Anvers la trente-cinquième présentation, qui, d'après l'ordre établi par l'article 70 de la loi d'organisation judiciaire du 10 juin 1869, devait revenir à la province de Brabant. Le désir de compenser en faveur de la province d'Anvers la légère injustice provenant

de ce que sur 35 présentations le principe de cette loi ne lui attribuerait qu'un nombre de présentations moitié de celui du Hainaut, alors que sa population depuis 1866 a toujours dépassé sensiblement la moitié de la population de cette dernière province, tel est le motif de cette dérogation à la règle suivie jusqu'ici.

A ce propos, trois membres de votre section centrale ont proposé d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qu'entraîne cette répartition des présentations basée exclusivement sur la population des provinces.

Il s'ensuit pour les magistrats du Brabant un avancement beaucoup plus lent que pour leurs collègues des autres provinces. Ainsi la province de Brabant, qui compte 53 magistrats de première instance et qui va en compter 58, ne fournit pas même à la Cour un nombre de conseillers égal à celui de la province du Hainaut, qui compte seulement 38 magistrats et va en compter 39.

Cela provient de ce que le Brabant possédait, en 1866, 815,000 âmes de population et le Hainaut 845,000, chiffres à peu près égaux.

De son côté, la province d'Anvers, qui compte 28 magistrats de première instance alors que le Hainaut en compte 38, n'a jusqu'ici fourni à la Cour que la moitié de ce que lui envoyait cette dernière province. Cela provient de ce que la population de la province d'Anvers n'était en 1866 que de 465,000 âmes, soit un peu plus de la moitié de la population du Hainaut (1).

L'article 99 de la Constitution, ont dit ces membres, ne prescrit nullement de proportionner le droit de présentation des conseils provinciaux à la population des provinces, et il serait plus rationnel de le proportionner au chiffre du personnel de leurs tribunaux.

Votre section centrale n'a pas cru utile en ce moment de modifier la base de répartition admise jusqu'ici.

Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le tribunal de première instance de Bruxelles est aujourd'hui composé de 1 président, de 5 vice-présidents, de 18 juges, et son parquet compte 1 procureur du Roi et 8 substituts.

Ce personnel est divisé en six chambres, dont quatre s'occupent exclusivement d'affaires civiles et deux exclusivement d'affaires correctionnelles.

Six juges sont chargés des instructions criminelles.

Les quatre chambres civiles font toutes fonctions de chambre du conseil en matière répressive.

Deux des membres du tribunal sont, quatre fois par année, délégués à la Cour d'assises.

(1) Les populations respectives de ces trois provinces se trouvent en 1876 à peu près dans la même relation qu'en 1866 :

HAINAUT.	BRABANT.	ANVERS.
—	—	—
956,000	956,000	515,000

Il nous est demandé d'augmenter ce tribunal de 1 vice-président, de 3 juges, de 3 juges suppléants et de 1 substitut du procureur du Roi. (Art. 4 du projet.)

Faisons pour ce tribunal le travail rétrospectif auquel nous nous sommes livrés pour la Cour d'appel.

Composé dès 1832 de 9 magistrats assis et de 4 officiers du parquet, le personnel de ce tribunal fut dès 1834 porté à 12 présidents et juges et à 3 organes du ministère public.

Il reçut successivement les augmentations suivantes :

En 1841, un juge d'instruction; en 1853, 2 juges et un substitut; en 1858, un vice-président; en 1866, un vice-président, 2 juges, un substitut; en 1872, un vice-président, 3 juges et 2 substituts; en 1874, un juge d'instruction.

L'adoption de la proposition qui nous est faite aura donc pour effet de composer le tribunal de Bruxelles de 28 présidents et juges et de 11 officiers du parquet, alors qu'il y a 43 ans il ne comptait que 12 magistrats du premier genre et de 3 du deuxième.

Cette progression n'a rien d'extraordinaire, elle est en rapport avec l'accroissement de la population de l'arrondissement et surtout de la ville qu'il s'agit de desservir, et avec le développement énorme des services de l'État dont les administrations siègent à Bruxelles.

En effet, la population de l'arrondissement, depuis 1834, a plus que doublé; elle était alors de 284,710 âmes, le recensement de 1876 l'a fixée à 584,098 âmes et elle dépasse certainement aujourd'hui 600,000 âmes.

Cet accroissement s'est concentré presque tout entier dans l'agglomération bruxelloise, il constitue donc une population beaucoup plus affairée que ne le ferait un pareil nombre d'agriculteurs, et donne dès lors naissance à une proportion de débats judiciaires plus considérable que ne le ferait tout autre groupe, composé comme l'est la moyenne du pays.

Il est tout naturel dès lors que, malgré des accroissements successifs de personnel, le tribunal de Bruxelles se soit toujours vu déborder par le travail qui lui était demandé.

Il résulte d'ailleurs à l'évidence des tableaux statistiques qui nous sont soumis, que l'activité des membres du tribunal de Bruxelles ne laisse rien à désirer.

Le président du tribunal, absorbé par des actes de juridiction gracieuse et d'autres devoirs de sa charge, participe rarement aux jugements.

Les six juges d'instruction sont constamment occupés dans leurs cabinets.

Il reste douze vice-présidents et juges disponibles pour les affaires civiles et cinq vice-présidents et juges pour les affaires correctionnelles, auxquelles un juge suppléant doit vaquer avec eux en permanence.

Les premiers ont rendu en moyenne pendant les quatre dernières années, 839 jugements contradictoires par année, soit pour chacun d'eux 70 jugements.

Les seconds ont jugé en 1875-1876, 3,456 causes correctionnelles, soit 1,728 par chambre et le nombre des causes qui leur sont soumises ne fait chaque année qu'augmenter.

Malgré cette louable activité qui n'est dépassée nulle part en Belgique, il restait à juger à la fin de l'année judiciaire 1877-1878, 2,353 causes civiles. Ce chiffre n'était que de 903, en 1872-1873 à la fin de l'année qui a suivi la dernière augmentation du personnel du tribunal.

Il a été depuis cette date croissant sans cesse chaque année et cependant l'augmentation de personnel de 1872 a produit en même temps ses effets. Elle a porté de 590 (moyenne de 4 années 1867-1868 à 1870-1871) à 839 (moyenne de 4 années 1874-1875 à 1877-1878), c'est-à-dire accru de 249 par an, le nombre des jugements civils contradictoires rendus par le tribunal.

A cette situation il n'y a d'autre remède qu'une augmentation nouvelle de personnel, et qui, très-probablement, ne sera pas la dernière.

Tribunal de première instance de Gand.

Le tribunal de première instance de Gand est aujourd'hui composé d'un président, d'un vice-président et de 6 juges; son parquet comprend un procureur du Roi et 2 substituts.

Il est divisé en deux chambres, l'une saisie des affaires civiles, l'autre des affaires correctionnelles.

Deux juges sont exclusivement occupés des instructions criminelles.

Deux des membres du tribunal sont quatre fois pris par an délégués à la Cour d'assises.

Ce tribunal comptait en 1832, 9 présidents et juges, il a été réduit à son personnel actuel par une loi du 30 avril 1842 et n'a jamais subi de modifications depuis.

Il vous est proposé d'augmenter ce tribunal d'un vice-président, de 2 juges et d'un substitut du procureur du Roi (article 3 du projet).

La population de l'arrondissement de Gand était, lors du recensement de 1846, de 353,608 âmes ; elle était à la fin de 1876 de 371,331 âmes; soit une augmentation de 37,273 âmes ou 11 p. %.

Ce développement de la population n'est pas assez rapide pour avoir accru considérablement le chiffre des affaires civiles; aussi la chambre civile du tribunal de Gand, en rendant en moyenne depuis dix années 249 jugements civils contradictoires, parvient-elle à satisfaire aux besoins de tous ses justiciables, sans cependant imposer à ses membres des travaux excessifs. Ces magistrats déploient ainsi une louable activité qu'ils peuvent entretenir d'une manière continue.

Mais il n'en est pas de même des affaires correctionnelles. La Chambre chargée de les expédier, quoiqu'elle en ait jugé 1281 dans le courant de l'année 1877-1878, a dû en laisser plus de 1200 sans solution. Il est impossible que près de 2,500 affaires de cette nature soient jugées en une année par une seule chambre, et d'autre part il est certain que l'on ne pourrait appeler les magistrats de la chambre civile à en connaître sans nuire à leur service régulier. Il faut cependant que les poursuites correctionnelles reçoivent une prompt solution. Quand elles subissent des retards, les preuves

disparaissent ou s'affaiblissent, la punition trop tardive paraît moins juste. C'est surtout en ces matières que l'intérêt social veut une justice rapide.

Il est dès lors indispensable d'augmenter d'une Chambre le tribunal de Gand. Si la situation de la criminalité s'y améliore, peut-être sera-t-il possible plus tard d'agir comme en 1842 et de revenir sur cette augmentation.

Tribunal de première instance de Liège.

Le tribunal de Liège est actuellement composé d'un président, de 2 vice-présidents et de 8 juges; son parquet comprend un procureur du Roi et 3 substituts.

Il est divisé en 3 chambres, dont deux s'occupent des affaires civiles et une des affaires correctionnelles.

Deux juges y sont exclusivement chargés des instructions criminelles.

Ce tribunal a été constitué en 1832 de 7 présidents et juges et de 3 officiers du parquet

Il a reçu successivement les augmentations suivantes :

En 1858, un vice-président, 2 juges et un substitut.

En 1869, un juge.

Il nous est proposé de l'augmenter d'un juge d'instruction et d'un substitut (Art. 6 du Projet.)

Cette proposition est justifiée par l'accroissement considérable du nombre des affaires communiquées aux 2 juges d'instruction depuis 1869. — Il n'était alors que de 737, il a été en s'accroissant progressivement depuis et a atteint en 1877 le chiffre de 1491. Cela dépasse la somme de travail que peuvent utilement fournir deux juges instructeurs et deux officiers du parquet.

La population de l'arrondissement de Liège, qui était de 320,378 âmes en 1869, était de 350.433 âmes à la fin de 1876, soit une augmentation d'environ 9 p. %.

Tribunal de première instance de Mons.

Le tribunal de Mons est actuellement composé d'un président, d'un vice-président et de 6 juges. — Son parquet compte un procureur du Roi et 3 substituts.

Il comptait en 1832 un juge de plus; ce juge lui a été enlevé en 1839, il nous est aujourd'hui proposé de le lui rendre. (Art. 7 du projet.)

Le tribunal de Mons est subdivisé en deux chambres, l'une civile, l'autre correctionnelle. Deux de ses juges s'occupent exclusivement des instructions criminelles.

Le nombre des affaires dont ils sont saisis s'est progressivement élevé de 627, chiffre de 1869 à 1127 en 1878.

Cette augmentation qui, en 1876, avait déjà atteint à peu près ce chiffre, a justifié alors la création d'une place de troisième substitut près de ce tribunal; les mêmes motifs justifient aujourd'hui la création d'un troisième siège du juge d'instruction.

La population de l'arrondissement de Mons qui, en 1869, était de 306,151 âmes, s'élevait en 1876 à 327,883 âmes.

Un membre de la section centrale lui a proposé d'amender le projet de loi en y introduisant un article supplémentaire augmentant d'un vice-président et de 2 juges, le tribunal de Charleroi.

Il a appuyé sa proposition de la note suivante :

« Le tribunal de Charleroi se trouve actuellement en présence d'un arriéré considérable et qui, pour les affaires civiles, s'élevait, en 1878, au chiffre de 750 affaires.

En 1868 il était de 332.

Depuis cette époque, le nombre d'affaires nouvelles n'a cessé d'augmenter.

Il était en 1868 de 638; il s'est élevé en 1878 à 764.

De sorte que le tribunal, qui en 1868 avait à juger 332 affaires arriérées et 638 nouvelles, soit en tout 970, s'est trouvé en 1878 en présence de 750 affaires arriérées et de 764 affaires nouvelles, soit en tout 1,514 affaires à juger.

On a essayé vainement de remédier à cet état de choses.

C'est ainsi que la chambre correctionnelle, quoique siégeant trois jours par semaine en matière correctionnelle et qui a eu à juger en 1868 2,046 prévenus, siège un jour par semaine en matière civile.

On est ainsi parvenu à juger 617 affaires civiles pendant l'année 1868.

Ainsi, tandis qu'à Bruxelles quatre chambres expédient en une année 1,195 affaires, une seule chambre à Charleroi, assistée d'une chambre temporaire siégeant un jour par semaine, en jugeait 617.

L'arriéré pour le tribunal de Bruxelles est actuellement de 2,353 affaires, soit pour chacune des quatre chambres environ 588 affaires; il est pour une seule chambre, à Charleroi, de 750.

Le seul remède possible à cette situation éminemment préjudiciable à l'intérêt public, est donc la création d'une chambre nouvelle. »

Votre section centrale n'a point adopté la proposition qui lui était faite. Elle a jugé qu'il fallait laisser au Gouvernement, complètement renseigné sur les conditions dans lesquelles se trouve le tribunal de Charleroi, l'initiative de son organisation.

Ce tribunal est actuellement composé d'un président, de 2 vice-présidents, de 9 juges, d'un procureur du Roi et de 3 substituts. Il est divisé en 3 chambres, respectivement chargées, l'une des affaires civiles, la deuxième des affaires commerciales, la troisième des affaires correctionnelles; 3 de ses juges sont exclusivement occupés des instructions criminelles.

Il ne comptait en 1832 qu'un président, 3 juges, un procureur du Roi et un substitut.

Il a reçu successivement les accroissements suivants :

En 1838, un vice-président, 2 juges, un substitut; en 1858 : un vice-président, 2 juges; en 1866 : un juge; en 1876 un juge et un substitut.

La population de l'arrondissement qui, en 1832, était de 165,772 âmes, était montée en 1876 à 379,517 âmes.

L'activité commerciale et industrielle y est considérable, et d'autre part la criminalité y est fort développée.

Il serait possible que l'augmentation de personnel désirée fût justifiée et il serait utile pour apprécier la situation que le tableau statistique demandé dans la 3^{me} et dans la 5^{me} section fût dressé et communiqué à la Chambre avant la discussion du projet de loi.

Il n'y aurait nul inconvénient à y joindre un tableau statistique semblable relatif au tribunal de première instance de Liège⁽¹⁾.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que la dépense nouvelle qu'entraînera le projet de loi est de 141,800 francs. (V. annexe n° 3.)

Certes il est regrettable que nos dépenses générales s'accroissent sans cesse ; mais c'est là un fait inévitable, le pays ne peut grandir comme il le fait en population, en activité et en richesse, sans voir grandir parallèlement le coût de ses grands services publics.

Votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il vous a été présenté.

Le Rapporteur,
GUSTAVE JOTTRAND.

Le Président,
J. GUILLERY.

(1) Ces tableaux, dressés depuis le dépôt du rapport, y sont actuellement joints. (V. annexes n°s 1 et 2.)

ANNEXES.



ANNEXE N° 1.

TRIBUNAL

AFFAIRES CIVILES.												
ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER					CAUSES TERMINÉES.						Causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire.
	pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	réinscrites sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS			par RADIATION DU RÔLE		TOTAL.	
						contra- dictoi- res.	par défaut.	TOTAL.	demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.		
1868-1869.	554	59	12	557	962	187	275	462	155	1	616	516
1869-1870.	546	"	7	498	851	207	215	422	119	54	575	276
1870-1871.	276	49	5	554	804	183	246	454	125	20	579	285
1871-1872.	285	26	6	598	915	178	292	470	110	5	585	530
1872-1875.	550	59	7	618	994	242	240	482	159	12	653	561
1873-1874.	561	12	9	652	1014	201	200	404	116	10	550	484
1874-1875.	484	7	11	675	1175	299	155	452	167	26	645	550
1875-1876.	550	52	2	711	1275	224	270	505	144	"	647	628
1876-1877.	628	5	5	755	1571	219	285	504	114	19	657	754
1877-1878.	754	51	12	726	1505	220	574	594	167	"	761	742

DE CHARLEROI.

AFFAIRES COMMERCIALES.											AFFAIRES CORRECTIONNELLES.						
CAUSES A JUGER					CAUSES TERMINÉES						Cause restant à juger à la fin de l'année judiciaire.	ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES				Nombre des prévenus.
pendance au commencement de l'année judiciaire.	renuises au rôle après en avoir été payés comme reuises.	reinsrites sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS			par décretement des conclusions, etc.	par radiation du rôle.	TOTAL.			Crimes correctionnalisés.	Déits (Code pénal).	Infraction à des lois spéciales.	TOTAL.	
					contradictaires.	par défaut.	TOTAL.										
165		24	1001	1190	257	576	853	220	42	1104	86	1869	61	857	199	1007	1502
86	16	16	1042	1160	195	592	785	178	49	1012	148	1870	62	771	210	1045	1420
148	27	17	1217	1400	225	780	1005	250	16	1240	160	1871	57	785	170	1019	1372
160	6	21	1201	1588	265	600	962	181	11	1154	254	1872	68	719	187	974	1504
254	7	27	1196	1464	271	662	955	201	60	1205	171	1875	74	840	195	1107	1498
171	52	28	1565	1596	452	760	1212	256	27	1495	101	1874	87	769	200	1140	1557
101	11	25	1547	1682	521	879	1200	225	12	1455	217	1875	95	880	250	1221	1695
247	25	25	2167	2472	602	1234	1896	540	65	2501	171	1876	70	987	301	1558	1780
171	11	24	2008	2214	597	1158	1665	271	11	1947	267	1877	124	1256	515	1695	2447
267	11	160	2072	2510	655	1526	1970	8	234	2221	269	1878	150	1070	297	1497	2046

ANNEXE N° 2.

TRIBUNAL

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER					CAUSES		
	pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	réinscrites sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS		
						contraic- toires.	par défaut.	TOTAL.
1868-1869	474	*	7	793	1,274	250	245	495
1869-1870	487	8	5	591	1,089	280	207	487
1870-1871	437	9	2	768	1,256	520	226	546
1871-1872	525	7	8	777	1,317	207	284	581
1872-1873	514	2	6	668	1,190	285	165	448
1873-1874	551	4	4	678	1,217	317	152	460
1874-1875	479	5	4	829	1,515	383	190	573
1875-1876	552	2	6	810	1,570	386	176	562
1876-1877	585	16	12	758	1,509	254	232	486
1877-1878	518	8	20	698	1,244	205	226	510

DE LIÈGE.

TERMINÉES.				AFFAIRES CORRECTIONNELLES.						Observations.
par RADIATION DU RÔLE.		TOTAL.	Causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire.	ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES.			TOTAL.	Nombre des prévenus.	
demandés par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.				Crimes correctionnalisés.	Délits (Code pénal).	Infraction à des lois spéciales.			
285	9	787	487	1869	55	713	142	908	1,244	
151	8	652	457	1870	64	593	160	819	1,215	
155	12	711	525	1871	55	593	112	700	1,109	
210	6	803	514	1872	66	685	121	870	1,204	
205	8	630	531	1873	55	581	194	828	1,169	
209	*	758	470	1874	65	769	198	1,062	1,495	
187	5	765	552	1875	85	613	208	909	1,367	
210	6	767	585	1876	66	547	191	804	1,060	
554	11	847	518	1877	146	379	289	1,414	2,067	
211	16	746	498	1878	140	1,016	255	1,411	2,076	

ANNEXE N° 5.

Tableau de la dépense qu'entraînera le projet de loi.

Cour d'appel de Bruxelles.

1 président de chambre. fr.	8,500	»	} 63,500	»
6 conseillers à 7,500.	45,000	»		
1 avocat général	8,000	»		
1 greffier-adjoint.	4,000	»		

Tribunal de Bruxelles.

1 vice-président	6,500	»	} 29,500	»
3 juges à 5,000.	15,000	»		
1 substitut	5,000	»		
1 greffier-adjoint	3,000	»		

Tribunal de Gand.

1 vice-président	6,500	»	} 24,500	»
2 juges à 5,000	10,000	»		
1 substitut	5,000	»		
1 greffier-adjoint	3,000	»		

Tribunal de Liège.

1 juge (pour juge d'instruction)	6,250	»	} 14,250	»
1 substitut	5,000	»		
1 greffier (pour juge d'instruction)	3,000	»		

Tribunal de Mons.

1 juge (pour instruction)	5,250	»	} 8,050	»
1 greffier (pour juge d'instruction)	2,800	»		

TOTAL. fr. 141,800 »